



**Arrêté n°2023-408/PREF/CAB du 28 décembre 2023
instituant un périmètre de protection
à l'occasion du « Gala One » à Saint-Barthélemy le vendredi 29 décembre 2023**

Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.226-1 et L. 543-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-07-00013 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;



Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 543-1 du code de sécurité intérieure, le représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra dans la soirée et la nuit du vendredi 29 décembre 2023 au samedi 30 décembre 2023 le « Gala One » d'abord à l'hôtel Eden Rock sis baie de Saint-Jean puis à l'établissement de nuit « Modjo » sis Centre Vaval Saint-Jean à Saint-Barthélemy ; qu'à cette occasion, un nombre important de personnalités sera présent sur les lieux accueillant ce gala caritatif privé ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de l'évènement « Gala One » dans la soirée et la nuit du vendredi 29 décembre 2023 au samedi 30 décembre 2023 à l'hôtel Eden Rock sis baie de Saint-Jean puis à l'établissement de nuit « Modjo » sis Centre Vaval Saint-Jean à Saint-Barthélemy répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 29 décembre 2023 à 19h00 au samedi 30 décembre 2023 à 07h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- route de Saint-Jean (RT 209), depuis l'intersection avec la rue du Stade (RT 39) jusqu'à l'intersection avec la route de Coupe-Gorge,



- route de Salines (RT 57) depuis la route de Saint-Jean (RT 209) jusqu'à l'intersection de la route des Terrasses de Saint-Jean,
- route de l'Étang (RT 38),
- route du Stade (RT 39),
- les plages de la baie de Saint-Jean.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre de protection sont situés :

- à l'intersection de la route de Saint-Jean et de la rue du Stade,
- à l'intersection de la route de l'Étang et de la route de Lurin,
- à l'intersection de la route de Salines et de la route des Terrasses de Saint-Jean,
- à l'intersection de la route de Saint-Jean et de la route de Coupe-Gorge.

Article 4 : Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

Article 6 : le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Fabien SÉSÉ



Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr